

Attestation de contrôle des dispositifs d'attelage de remorque

(uniquement pour les garages habilités par l'autorité d'immatriculation aux contrôles individuels précédant l'immatriculation)

Les véhicules disposant d'un système de freinage continu pour la remorque, d'un dispositif d'attelage interchangeable (par ex. vario-bloc) ou d'un dispositif au bénéfice d'un rapport d'expertise OEA (DTC ou FAKT) sont exclus de ce processus.

Véhicule (selon permis de circulation)

Plaquette du constructeur du véhicule tracteur

Marque / type du véhicule _____

N° matricule _____

N° de réception par type _____ ou copie du CoC

Boîte à vitesses méc. auto. méc. robotisée

Démultiplication tot. **i** Pour autant que prévu dans la RT

"e"	_____	kg
	_____	kg
1-	_____	kg
2-	_____	kg

Dispositif d'attelage (selon plaquette du constructeur sur le dispositif d'attelage)

Plaquette boule d'attelage	Plaquette broche/crochet	Plaquette traverse arrière
Marque: _____	Marque: _____	Marque: _____
Type: _____	Type: _____	Type: _____
N° réception: _____	N° réception: _____	N° réception: _____
Charge timon: _____ kg	Charge timon: _____ kg	Charge timon: _____ kg
Valeur D/Charge rem.: _____ kN/kg	Valeur D/Charge rem.: _____ kN/kg	Valeur D/Charge rem.: _____ kN/kg

Informations complémentaire (cocher)

OUI NON

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. Est-ce que la plaque de contrôle est masquée, même partiellement, par le dispositif d'attelage ? (si OUI, réponse n°2 obligatoire) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Est-ce que le dispositif d'attelage peut être démonté ou rabattu sans outil ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. Est-ce qu'une prise fonctionnant correctement est disponible ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. Est-ce que le véhicule dispose aussi d'un rétroviseur extérieur à droite ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. Est-ce que le dispositif anti-encastrement/arrière du véhicule a été modifié ou remplacé (y c. fixation) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Le soussigné confirme qu'il est autorisé selon l'article 34, alinéa 6, OETV à délivrer la présente attestation et que le dispositif d'attelage correspond entièrement aux prescriptions de l'article 91 OETV (**Extrait des prescriptions au verso du formulaire**).

Lieu/date _____, _____

Timbre/signature garage: _____

Questions: Personne _____

Tél. _____

Ce formulaire doit être remis dûment rempli au service des automobiles / à l'office de la circulation compétent avec le formulaire 13.20 A resp. le permis de circulation et la copie de l'autorisation pour contrôle garage.

A remplir par l'autorité d'immatriculation (service des automobiles / office de la circulation)

Charge remorquable (champ 31) _____ kg Poids de l'ensemble (champ 35) _____ kg

Chiffre 174 oui non La partie amovible du dispositif sera enlevée ou rabattue pour les courses sans remorque.

Chiffre 242 oui non Dispositif d'attelage autorisé uniquement comme porte-charge.

Chiffre 234 Charge remorquable sans frein _____ kg Charge du timon _____ kg

Chiffre 235 Charge rem. avec frein à inertie _____ kg Charge du timon _____ kg

Charge rem. à la boule d'attelage _____ kg Charge du timon _____ kg

Chiffre 239 Admis avec remorque: Poids total: _____ kg 1^{er} ess. _____ kg 2^e ess. _____ kg

Lieu/date _____ Visa expert de la circulation _____

Dispositions légales

Extrait de l'article 34 OETV

2 Le détenteur est tenu de notifier à l'autorité d'immatriculation les transformations apportées aux véhicules. Avant de pouvoir utiliser à nouveau un véhicule transformé, le détenteur doit le soumettre à un contrôle subséquent. Sont notamment visés:

h. Le montage d'un dispositif d'attelage de remorques (art. 91, al.1, OETV)

6 Les autorités d'immatriculation peuvent déléguer à des personnes habilitées au contrôle garage (art. 32) l'examen requis pour le montage de dispositifs d'attelage de remorque réceptionnés pour le type de véhicule concerné sur des voitures de tourisme ou de livraison dépourvu de système de freinage continu. Cette délégation de compétence peut être étendue aux véhicules qui possèdent une réception par type suisse, une fiche de données ou un certificat de conformité (COC) selon la directive 2007/46/CE.

Extrait de l'article 91 OETV

2 Les dispositifs d'attelage doivent être conformes à l'état actuel de la technique.

3 Il convient de respecter au moins les dispositions suivantes:

a. Le dispositif d'attelage du véhicule tracteur doit être fixé à des pièces suffisamment solides et être assuré de manière à ne pouvoir s'ouvrir de façon intempestive.

4 Les indications suivantes doivent figurer de manière durable et clairement lisible sur les dispositifs d'attelage, même lorsqu'ils sont montés:

- a. une marque de réception internationale (telle que la lettre «e» ou «E» suivie d'un nombre) avec un numéro de réception ou le nom du constructeur ou la marque de fabrique;
- b. la charge maximale autorisée sur le timon;
- c. la force de référence théorique pour la force horizontale entre le véhicule tracteur et la remorque (valeur D) ou la charge remorquable maximale autorisée.

Généralités

Seuls les garages habilités au contrôle individuel précédant l'immatriculation (contrôle garage) peuvent examiner eux-mêmes les dispositifs d'attelage fixés à des voitures de tourisme ou de livraison réceptionnés par type. En sont exclus les véhicules avec des freins de remorque continus comme des freins pneumatiques, électriques, à dépression ainsi que les dispositifs d'attelage interchangeables ou non normalisés (classe S). L'attestation de contrôle des dispositifs d'attelage est valable uniquement pour les véhicules dont la réception par type comporte une charge remorquable. Les dispositifs d'attelage avec expertise DTC ou FAKT sont examinés directement par le service des automobiles.

Les garages habilités au contrôle remplissent, pour toute voiture automobile neuve ou d'occasion, le présent formulaire et remettent au service des automobiles l'ensemble des documents, le formulaire 13.20A, le permis de circulation ou le cas échéant une copie du CoC (certificat de conformité CE) ainsi que la copie de l'autorisation pour contrôle garage.

La valeur D calculée ne doit pas être supérieure à la valeur D indiquée sur le dispositif d'attelage.

Formule pour le calcul de la valeur D:

$$D = g \times \frac{T \times R}{T + R} \quad (\text{kN})$$

g	= 9,81 m/s ²
T	= Poids total du véhicule en tonnes (t)
R	= Poids total de la remorque en tonnes (t)
D	= en kN

Si des informations nécessaires manquent sur le formulaire "Attestation de contrôle des dispositifs d'attelage de remorque", les documents seront renvoyés pour correction à l'entreprise ayant établi le rapport incomplet, ou bien le véhicule sera présenté au service des automobiles compétent pour être soumis à un contrôle payant du dispositif d'attelage.